

# À qui s'adresser pour porter plainte ?

Si vous êtes insatisfait des services de santé et des services sociaux, vous pouvez aborder d'abord la question avec le personnel ou les professionnels de l'établissement concerné. Cette simple démarche peut souvent amener une solution acceptable. Par contre, si vos insatisfactions persistent, nous vous recommandons d'utiliser le régime d'examen des plaintes :

Pour les services :	1 <sup>er</sup> recours	Dernier recours
d'un <b>établissement</b> , d'une <b>ressource intermédiaire</b> ou de <b>type familial</b> rattachée à un établissement ou pour les services offerts par un <b>médecin</b> , un <b>dentiste</b> ou un <b>pharmacien</b> qui exerce sa profession dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux	Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement concerné Délai : 45 jours	Protecteur du citoyen  (sauf pour les plaintes qui concernent un médecin, un dentiste ou un pharmacien)
d'un <b>organisme communautaire</b> , d'une <b>ressource privée</b> ou communautaire d'hébergement en toxicomanie ou en jeu pathologique, d'un <b>organisme</b> ou d'une <b>société liés par une entente avec l'Agence</b> , d'une <b>résidence pour personnes âgées</b> ou de <b>l'Agence elle-même</b>	Le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services de l'Agence Délai : 45 jours	Protecteur du citoyen
Pour les services d' <b>Urgences-santé</b>	Le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services d'Urgences-santé Délai : 45 jours	Protecteur du citoyen